

RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-08-088 RELATIF AUX PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION,
DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI)

CONSIDÉRANT QUE	la Municipalité de Rivière-à-Claude, située sur le territoire de la MRC de La Haute-Gaspésie, dispose du pouvoir, en vertu des articles 145.36 à 145.40 de la <i>Loi sur l'aménagement et l'urbanisme</i> (RLRQ, chapitre A-19.1), d'adopter un règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) ;
CONSIDÉRANT QUE	cet outil réglementaire permet, à certaines conditions, d'autoriser un projet qui déroge à la réglementation d'urbanisme en vigueur, tout en respectant les objectifs du plan d'urbanisme et en assurant une intégration harmonieuse au milieu environnant ;
CONSIDÉRANT QU'	il est dans l'intérêt de la Municipalité de se doter d'un tel règlement afin de favoriser la mise en valeur de son territoire, notamment par la réalisation de projets non-conventionnels et adaptées au contexte rural et forestier ;
ATTENDU QU'	en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le Conseil peut adopter des règlements d'urbanisme, les modifier ou les remplacer ;
ATTENDU QUE	le conseil juge opportun d'avoir un tel règlement qui vise à permettre, à certaines conditions, qu'un projet soit réalisé malgré le fait qu'il déroge à l'un ou l'autre des règlements d'urbanisme de la municipalité ;
CONSIDÉRANT QUE	la procédure d'adoption prévue par la loi a été rigoureusement suivie ;
CONSIDÉRANT QU'	un avis de motion a dûment été donné par le conseiller municipal, Monsieur Allen Tremblay, lors de la séance ordinaire tenue le 04 août 2025, conformément aux dispositions de la Loi ;
CONSIDÉRANT QU'	un projet de règlement, avec dispense de lecture, à dûment été donné par le conseiller M. Allen Tremblay à la séance ordinaire du conseil tenue le 4 août 2025 ;
ATTENDU QU'	une assemblée de consultation publique a eu lieu le 27 août 2025 à 19h à la salle du conseil située au 520, rue Principale est à Rivière-à-Claude ;

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-À-CLAUDE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-À-CLAUDE

**RÈGLEMENT RELATIF AUX PROJETS PARTICULIERS DE
CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION
D'UN IMMEUBLE (PPCMOI)**

NUMÉRO 2025-08-088

Amendements	Date entrée en vigueur

Codification administrative

Table des matières

CHAPITRE 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	5
SECTION 1.1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	5
ARTICLE 1.1.1	TITRE DU RÈGLEMENT	5
ARTICLE 1.1.2	OBJET DU RÈGLEMENT	5
ARTICLE 1.1.3	STRUCTURE DU RÈGLEMENT	5
ARTICLE 1.1.4	TERRITOIRE ASSUJETTI	5
SECTION 1.2	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	5
ARTICLE 1.2.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
ARTICLE 1.2.2	PRÉSÉANCE	5
ARTICLE 1.2.3	INTERPRÉTATION DU TEXTE	5
ARTICLE 1.2.4	TERMINOLOGIE	6
CHAPITRE 2	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	7
SECTION 2.1	DISPOSITIONS RELATIVES À LA DÉMARCHE À SUIVRE DANS LE CADRE D'UN PROJET PARTICULIER	7
ARTICLE 2.1.1	DEMANDE D'AUTORISATION	7
ARTICLE 2.1.2	CONTENU MINIMAL DE LA DEMANDE	7
2.1.2.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	7
2.1.2.2	DOCUMENTS REQUIS – PROJETS SPÉCIFIQUES	8
ARTICLE 2.1.3	FRAIS D'ÉTUDE DE LA DEMANDE	9
ARTICLE 2.1.4	ÉTUDE DE LA DEMANDE	9
2.1.4.1	VÉRIFICATION DE LA DEMANDE DE PROJET PARTICULIER	9
2.1.4.2	AVIS DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME	9
2.1.4.3	RÉSOLUTION D'ACCEPTION OU DE REFUS DU PROJET PARTICULIER	9
2.1.4.4	CONDITIONS À REMPLIR	9
2.1.4.5	PROCÉDURE D'APPROBATION DE LA RÉSOLUTION DE PROJET PARTICULIER	10
2.1.4.6	AFFICHAGE	10
2.1.4.7	ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA RÉSOLUTION DE PROJET PARTICULIER	10
2.1.4.8	EFFET DE LA RÉSOLUTION DE PROJET PARTICULIER	10
2.1.4.9	DELIVRANCE DU PERMIS OU DU CERTIFICAT	10
2.1.4.10	CADUCITÉ DE LA RÉSOLUTION AUTORISANT LE PROJET PARTICULIER	10
ARTICLE 2.1.5	MODIFICATION AUX PLANS ET AUX DOCUMENTS	10
CHAPITRE 3	PROJETS ADMISSIBLES ET LIMITES	11
SECTION 3.1	PROJETS ADMISSIBLES	11
CHAPITRE 4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CRITÈRES D'ÉVALUATION	12
SECTION 4.1	CRITÈRES D'ÉVALUATION	12
ARTICLE 4.1.1	CRITÈRES GÉNÉRAUX	12
ARTICLE 4.1.2	CRITÈRES SPÉCIFIQUES – PROJETS DE MINI-MAISONS	12

ARTICLE 4.1.3 CRITÈRES SPÉCIFIQUES – PROJETS DE LOTISSEMENT DANS LES ZONES D’AFFECTATIONS FORESTIÈRES _____ 13

ARTICLE 4.1.4 CRITÈRES SPÉCIFIQUES – PROJETS D’IMPLANTATION OU DE PROLONGEMENT DE RUE EN DEHORS DU PÉRIMÈTRE URBAIN 13

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS PROCÉDURALES, TRANSITOIRES ET FINALES _ 14

SECTION 5.1 FONCTIONS ET POUVOIRS DE L’AUTORITÉ COMPÉTENTE ____ 14

ARTICLE 5.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES _____ 14

ARTICLE 5.1.2 POUVOIRS CONFIÉS PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT _____ 14

SECTION 5.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SANCTIONS, CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS _____ 14

ARTICLE 5.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES _____ 14

ARTICLE 5.2.2 INFRACTION _____ 15

ARTICLE 5.2.3 AMENDES _____ 15

ARTICLE 5.2.4 RECOURS _____ 15

ARTICLE 5.2.5 ENTRÉE EN VIGUEUR _____ 16

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION 1.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1.1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé « Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble » de la municipalité de Rivière-à-Claude numéro 2025-08-088.

ARTICLE 1.1.2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de la municipalité de Rivière-à-Claude constitue une partie intégrante de l'ensemble des règlements d'urbanisme adoptés par la Municipalité au sens de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

Le présent règlement vise à habilitier le conseil à autoriser, sur demande et selon certains critères, un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble qui déroge à l'un ou l'autre de ses règlements d'urbanismes.

ARTICLE 1.1.3 STRUCTURE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est divisé en chapitre portant un chiffre entier (exemple Chapitre 1). Chacun de ces chapitres se divise en section représentée par un chiffre suivi d'un point et d'un autre chiffre (exemple Section 1.1). Les sections comportent les articles composés du premier chiffre du chapitre suivi du numéro de sa section et finalement d'un chiffre suivant un ordre numérique (exemple Article 1.1.1).

ARTICLE 1.1.4 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à tout le territoire de la municipalité de Rivière-à-Claude à l'exception des parties du territoire où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique.

SECTION 1.2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions du présent règlement ou entre une disposition du présent règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition spécifique du présent règlement prévaut sur la disposition générale.

En cas d'incompatibilité entre des dispositions restrictives ou prohibitives contenues dans le présent règlement ou en cas d'incompatibilité entre une disposition restrictive ou prohibitive contenue au présent règlement et une disposition contenue dans tout autre règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique, à moins d'indications contraires.

ARTICLE 1.2.2 PRÉSÉANCE

Dans le présent règlement, à moins d'indication contraire, les règles suivantes s'appliquent :

1. En cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut ;
2. En cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut ;
3. En cas de contradiction entre les données d'un tableau et un graphique, les données du tableau prévalent.

ARTICLE 1.2.3 INTERPRÉTATION DU TEXTE

Dans le présent règlement, à moins d'indication contraire, le texte doit être interprété ainsi :

1. Le singulier comprend le pluriel et vice versa ;
2. Le genre masculin comprend le genre féminin ;

3. L'emploi du mot « DOIT » implique l'obligation absolue ;
4. L'emploi du mot « PEUT » conserve un sens facultatif ;
5. Le mot « QUICONQUE » inclut toute personne physique, morale ou association de droit public ou privé.

ARTICLE 1.2.4 TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du règlement, à moins d'indication à l'effet contraire, tout mot ou expression a le sens qui lui est donné au chapitre sur la terminologie du règlement de zonage en vigueur. Si un mot ou une expression n'est pas défini dans ce règlement, il s'entend dans son sens usuel, tel que défini dans un dictionnaire d'usage courant.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

SECTION 2.1 DISPOSITIONS RELATIVES À LA DÉMARCHE À SUIVRE DANS LE CADRE D'UN PROJET PARTICULIER

ARTICLE 2.1.1 DEMANDE D'AUTORISATION

Toute personne qui désire obtenir l'autorisation de réaliser un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble doit soumettre à la municipalité une demande d'autorisation. Les frais relatifs à une telle demande doivent être acquittés par le requérant.

ARTICLE 2.1.2 CONTENU MINIMAL DE LA DEMANDE

2.1.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Toute demande doit être accompagnée de toutes les informations nécessaires à l'examen de la conformité du projet. À titre d'exemple et de manière non limitative, la demande doit contenir, lorsqu'utiles, les renseignements suivants :

1. Le nom, prénom et l'adresse du requérant et son mandataire, le cas échéant ;
2. La localisation du projet ;
3. Une description détaillée du projet, incluant notamment les usages projetés ;
4. L'échéancier de réalisation du projet ;
5. Les motifs pour lesquels le projet ne peut se réaliser en conformité avec la réglementation applicable ;
6. Pour une opération cadastrale, un plan de lotissement ou, selon le cas, un plan projet de lotissement décrivant le terrain sur lequel doit être implanté le projet ;
7. Un plan d'implantation indiquant la localisation des constructions existantes ou projetées sur lequel doivent apparaître, les accès pour véhicules automobiles, les voies de circulation, les espaces de stationnement et les aires de chargement et de déchargement, existants ou projetés ainsi que l'implantation des constructions voisines existantes ;
8. Un document indiquant notamment :
 - a. La superficie totale de plancher des constructions existantes ou projetées ;
 - b. Les mesures de la volumétrie des constructions existantes ou projetées ;
 - c. La hauteur des constructions existantes et projetées sur le terrain et, lorsque requis, sur les terrains limitrophes ;
 - d. Les ratios d'occupation dans le cas des constructions projetées (ex. : indice d'occupation du sol, rapport plancher/terrain) ;
9. Les plans, devis, esquisses, croquis, élévations, coupes, photos ou autres documents requis pour décrire et illustrer :
 - a. L'apparence architecturale du projet ;
 - b. Les propositions d'intégration ou de démolition des constructions existantes ;
 - c. Les propositions d'aménagement des espaces extérieurs, incluant les murs de soutènement, de mise en valeur et de protection des plantations existantes et prévues ;
 - d. Les niveaux du terrain existant avant le projet et les niveaux de terrain fini après la réalisation du projet (ex. les niveaux de plancher du bâtiment) ;
 - e. L'identification des aires de stationnement incluant la signalisation et les accès ;

- f. Les propositions d’affichage sur les lieux incluant notamment la localisation des enseignes, le type, le lettrage, les couleurs, les dimensions ;
 - g. Les phases de réalisation du projet, le cas échéant ;
 - h. Les plans et devis préparés par un professionnel compétent déterminant le système d’approvisionnement en eau potable et le système d’évacuation des eaux usées projetés ;
 - i. Le titre de propriété du requérant à l’égard du terrain sur lequel doit se réaliser le projet, une promesse d’achat dudit terrain ou, à défaut, d’une autorisation du propriétaire du terrain à présenter la demande.
10. Lorsque nécessaire, une déclaration de copropriété, faite en vertu des dispositions du Code civil du Québec aux articles 1038 et 3030, comprenant de plus les documents suivants :
- a. Un plan d’opération cadastrale identifiant les différentes parties à usage exclusif et commun d’un terrain ;
 - b. Les parties du terrain où sont exercés des usages exclusifs doivent être identifiées au Cadastre du Québec par des lots distincts ;
 - c. Les parties du terrain où sont exercés des usages communs, tels les voies de circulation, les aires de stationnement et les espaces récréatifs, doivent être identifiées au Cadastre du Québec par un seul lot distinct.

2.1.2.2 DOCUMENTS REQUIS – PROJETS SPECIFIQUES

En plus des documents requis à l’article 2.1.2.1 du présent règlement, lorsque la demande vise certains projets, le requérant doit fournir, lorsqu’utiles, les documents suivants :

- a. Projet visant un projet de lotissement :
 - 1. Un plan de morcellement portant sur un territoire plus large que le terrain visé par la demande et appartenant au demandeur ;
 - 2. L’identification et la délimitation des différentes fonctions prévues au plan d’opération cadastrale ;
 - 3. Un tableau donnant la superficie totale du terrain et les superficies allouées pour chaque fonction ;
 - 4. Une étude de caractérisation écologique des milieux naturels du secteur produit par des professionnels qualifiés (biologiste, ingénieur forestier, agronome, etc.) ;
 - 5. L’identification des superficies constructibles exemptes d’éléments naturels sensibles (milieux humides, milieux hydriques, espèces à statuts particuliers, massifs boisés d’intérêt, cédrière, érablières, etc.) sur un plan de localisation à l’échelle.
 - 6. Un plan indiquant le tracé de tout droit de passage et de toute servitude existante ou requise pour le passage d’installations de transport d’énergie publique, de transmission de communications ou d’infrastructures ;
- b. Projet d’implantation ou prolongement d’une rue :
 - 1. Les structures et services publics existants et projetés, s’il y a lieu ;
 - 2. Un plan topographique avec courbes de niveau à intervalles minimums de 1 mètre lorsque le site présente une pente de plus de 10 % ;
 - 3. Une étude de caractérisation environnementale préparée par un biologiste ;
 - 4. Dans les zones forestières, toute demande doit être accompagnée d’un plan d’aménagement forestier préparé par un ingénieur forestier ou un technicien en foresterie qualifié, membre d’une association professionnelle reconnue ;

5. Un rapport signé par un ingénieur qui confirme la capacité portante du sol.

ARTICLE 2.1.3 FRAIS D'ÉTUDE DE LA DEMANDE

Le requérant doit acquitter les frais d'étude de la demande au moment du dépôt de sa demande. Les frais s'élèvent à TROIS-CENTS DOLLARS (300 \$) et sont non remboursables, même dans le cas où sa demande est refusée.

ARTICLE 2.1.4 ÉTUDE DE LA DEMANDE

Une fois l'ensemble des documents, renseignements et frais remis à la municipalité de Rivière-à-Claude la demande d'autorisation est étudiée selon les critères prévus au présent règlement.

La Municipalité peut s'adjoindre toute personne-ressource nécessaire pour l'étude de la demande.

2.1.4.1 VERIFICATION DE LA DEMANDE DE PROJET PARTICULIER

Il incombe au fonctionnaire désigné par la municipalité de s'assurer de la conformité de la demande aux dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur. Le requérant est tenu de fournir, sur demande du fonctionnaire, tout renseignement additionnel jugé nécessaire à l'analyse de ladite demande.

Lorsque les plans et documents fournis par le requérant sont inexacts, erronés, insuffisants ou non conformes, le fonctionnaire désigné avise le requérant que la procédure de vérification de la demande est interrompue afin que le requérant fournisse les renseignements, plans et documents exacts, corrigés et suffisants pour la vérification de la demande.

Lorsque la vérification de la demande est terminée, la demande est transmise à l'administration municipal qui le transmet à son tour au comité consultatif d'urbanisme.

2.1.4.2 AVIS DU COMITE CONSULTATIF D'URBANISME

Le comité consultatif d'urbanisme émet un avis à l'égard de la demande de projet particulier au regard des critères d'évaluation énoncés au présent règlement. S'il le juge opportun, le comité peut suggérer au conseil municipal des conditions d'approbation du projet eu égard à la compétence de la municipalité, qui doit être remplie relativement à la réalisation du projet.

2.1.4.3 RESOLUTION D'ACCEPTION OU DE REFUS DU PROJET PARTICULIER

Le conseil municipal, après avoir reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme, autorise ou refuse la demande de projet particulier par résolution.

La résolution par laquelle le conseil municipal autorise la demande d'autorisation de projet particulier peut prévoir toute condition, eu égard à la compétence de la municipalité, qui doit être remplie relativement à la réalisation du projet.

La résolution refusant la demande doit être motivée.

Une copie de la résolution doit être transmise au requérant de la demande.

2.1.4.4 CONDITIONS À REMPLIR

Le conseil municipal peut spécifier dans la résolution par laquelle il accorde la demande, toutes les conditions, eu égard aux compétences de la Municipalité, qui doivent être remplies pour un projet particulier.

De manière non limitative, ces conditions peuvent être spécifiées selon les éléments suivants, variables selon chaque demande :

- Garantie temporelle (ex. : réalisation dans un délai maximal, étude de marché, etc.) ;
- Garantie financière (ex. : dépôt d'un montant couvrant les travaux, etc.) ;
- Travaux d'infrastructure (ex. : aqueduc, égout, trottoir, etc.) ;
- Opérations et activités sur et à proximité du site (ex. : heures d'opération, etc.) ;
- Affichage et enseigne (ex. : localisation, éclairage, matériaux, etc.) ;
- Aménagements extérieurs (ex. : arbres, haies, clôtures, éclairage, etc.) ;
- Architecture et volumétrie (ex. : matériaux extérieurs, fenestration, etc.) ;
- Stationnement et circulation (ex. : étude de circulation, accès, parcours, etc.) ;
- Salubrité et sécurité (ex. : propreté du terrain, mesures de sécurité, etc.) ;
- Suivi environnemental (ex. : rapport annuel d'activités, etc.).

2.1.4.5 PROCEDURE D'APPROBATION DE LA RESOLUTION DE PROJET PARTICULIER

La procédure applicable à l'approbation d'un projet particulier est celle déterminée par l'article 145.38 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

En outre et sous réserve des dispositions de la loi, le premier projet de résolution doit être soumis à une assemblée publique de consultation et, s'il contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire, le second projet de résolution doit être soumis pour approbation par les personnes habiles à voter. La résolution de projet particulier doit également être soumise à un examen de la conformité régionale au conseil de la MRC.

2.1.4.6 AFFICHAGE

Le plus tôt possible après l'adoption du premier projet de résolution, le greffier-trésorier procède à l'affichage sur le site pour annoncer la nature de la demande et le lieu où toute personne intéressée peut obtenir les renseignements relatifs à ce projet particulier.

2.1.4.7 ENTREE EN VIGUEUR DE LA RESOLUTION DE PROJET PARTICULIER

La résolution du projet particulier entre en vigueur selon les modalités prévues par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

Le plus tôt possible après l'entrée en vigueur de la résolution, le greffier-trésorier en transmet une copie certifiée conforme au requérant.

2.1.4.8 EFFET DE LA RESOLUTION DE PROJET PARTICULIER

La résolution par laquelle le conseil municipal autorise le projet particulier a pour effet d'identifier spécifiquement les éléments auxquels le projet déroge en l'espèce et, le cas échéant, les conditions d'approbation. La résolution doit également indiquer que, outre les dérogations et les conditions qui y sont énoncées, les règlements d'urbanisme s'appliquent à l'immeuble.

La résolution s'applique à l'immeuble ou à une partie de celui-ci et s'ajoute aux règlements d'urbanisme en vigueur.

2.1.4.9 DELIVRANCE DU PERMIS OU DU CERTIFICAT

Après le dépôt d'une demande de permis ou certificat conformément au Règlement sur les permis et certificats, le fonctionnaire désigné délivre le permis ou le certificat lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1. Sur présentation d'une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle le conseil autorise le projet particulier ;
2. Si les conditions énoncées à la résolution sont remplies au moment de la délivrance, ou après selon les modalités énoncées à cette résolution ;
3. S'il est conforme aux modalités du Règlement sur les permis et les certificats, à l'exception des dérogations accordées.

2.1.4.10 CADUCITE DE LA RESOLUTION AUTORISANT LE PROJET PARTICULIER

La résolution autorisant le projet est nulle et caduque si le titulaire de la résolution ne dépose pas une demande de permis ou de certificats dans les 12 mois suivant la date de la résolution. De plus, la résolution autorisant le projet est nulle et caduque si le titulaire du permis ou du certificat obtenu ne réalise pas les travaux dans le délai imparti par le Règlement sur les permis et les certificats.

ARTICLE 2.1.5 MODIFICATION AUX PLANS ET AUX DOCUMENTS

Toute modification substantielle apportée au projet particulier qui en modifie la nature après l'approbation du conseil municipal, conformément au présent règlement, nécessite la présentation d'une nouvelle demande.

CHAPITRE 3 PROJETS ADMISSIBLES ET LIMITES

SECTION 3.1 PROJETS ADMISSIBLES

Sont admissibles à une demande d'autorisation de projet particulier visant à déroger les projets qui dérogent des règlements d'urbanismes suivants :

- Règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements d'urbanisme numéro 104
- Règlement de zonage numéro 105
- Règlement de construction numéro 106
- Règlement de lotissement numéro 107

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CRITÈRES D'ÉVALUATION

SECTION 4.1 CRITÈRES D'ÉVALUATION

Tout projet particulier doit satisfaire cumulativement aux critères généraux énoncés à l'article 4.1.1 ainsi qu'aux critères spécifiques applicables à sa catégorie (articles 4.1.2 à 4.1.4). Lorsqu'un critère est manifestement inapplicable, l'autorité compétente apprécie la demande au regard des critères demeurant applicables.

ARTICLE 4.1.1 CRITÈRES GÉNÉRAUX

- a) Conformité aux orientations territoriales : le projet respecte les grandes orientations d'aménagement inscrites au plan d'urbanisme de la Municipalité de Rivière-à-Claude;
- b) Qualité d'intégration : l'implantation, la volumétrie, la densité et l'aménagement des lieux assurent une insertion harmonieuse dans le cadre bâti et paysager existant;
- c) Contribution à la communauté : le projet apporte une valeur ajoutée tangible (bâti, attractivité, qualité de vie);
- d) Compatibilité des usages et mitigation des impacts : l'occupation projetée est compatible avec le milieu d'insertion ; les répercussions (circulation, nuisances, etc.) sont dûment atténuées;
- e) Contrôle des nuisances : aucune nuisance ne doit être générée hors limites du terrain (bruit, fumée, poussière, vibrations, polluants);
- f) Retombées économiques (s'il y a lieu) : tout projet commercial ou industriel génère des effets positifs pour l'économie locale ou régionale;
- g) Réalisation réaliste : l'échéancier présenté est crédible au regard des ressources et contraintes identifiées;
- h) Protection de l'environnement :
 - (1) Conservation des arbres et massifs végétalisés;
 - (2) Minimisation des perturbations écosystémiques;
 - (3) Réduction des surfaces imperméables au profit d'espaces perméables ou végétalisés;
 - (4) Mesures additionnelles de mitigation pour tout milieu naturel sensible;
- i) Sauvegarde du patrimoine bâti : toute intervention tient compte des éléments patrimoniaux à préserver et contribue à l'identité historique de Rivière-à-Claude;
- j) Organisation fonctionnelle du site : aménagement sécuritaire des stationnements et accès, mise en valeur paysagère généreuse et respect de la topographie naturelle, en évitant déblais et remblais inutiles.

ARTICLE 4.1.2 CRITÈRES SPÉCIFIQUES – PROJETS DE MINI-MAISONS

- a) Qualité architecturale : la proposition enrichit le cadre bâti par son design, ses matériaux et sa volumétrie à échelle humaine;
- b) Implantation discrète : l'implantation minimise l'impact visuel depuis la voie publique et les propriétés voisines, notamment par la conservation ou l'ajout d'un écran végétal;
- c) Gestion fonctionnelle et intégrée des espaces communs :
 - (1) L'organisation des accès, des stationnements, des voies de circulation et des aires de manœuvre respecte les normes et assure la sécurité ;
 - (2) Les aires communes (espace vert, aménagement paysager, rangement, circulation piétonne) sont bien définies et bien intégrées à l'ensemble ;
- d) Éloignement des milieux humides : le bâtiment principal est implanté à distance maximale des milieux hydriques ou humides;
- e) Respect de la topographie : l'implantation évite la création de plateaux artificiels et tout effet néfaste sur l'érosion ou la sédimentation;

- f) Fondation adéquate : toute unité d'habitation repose sur une fondation permanente conforme aux normes en vigueur;
- g) Nombre d'habitations : le projet propose un nombre restreint d'unités d'habitation, de manière à préserver l'équilibre avec le milieu environnant et à assurer une cohabitation harmonieuse avec les usages voisins.

ARTICLE 4.1.3 CRITÈRES SPÉCIFIQUES – PROJETS DE LOTISSEMENT DANS LES ZONES D'AFFECTATIONS FORESTIÈRES

- a) Priorité aux milieux écologiques d'intérêt : la subdivision découle d'abord de l'identification et de la protection des zones à haute valeur écologique.
- b) Conservation des boisés et milieux humides : le morcellement favorise la préservation de ces milieux et limite la fragmentation.
- c) Lots constructibles adéquats : chaque lot créé possède une superficie constructible suffisante pour l'usage visé sans compromettre les milieux naturels.
- d) Concentration des activités : les aires d'installations septiques, bâtiments complémentaires et voies d'accès sont regroupées afin de réduire l'empreinte au sol.

ARTICLE 4.1.4 CRITÈRES SPÉCIFIQUES – PROJETS D'IMPLANTATION OU DE PROLONGEMENT DE RUE EN DEHORS DU PÉRIMÈTRE URBAIN

- a) Conformité technique : tout nouveau tronçon respecte les normes applicables quant au profil longitudinal, à la largeur de chaussée, au drainage et aux conditions d'accès.
- b) Usage strictement défini : le projet précise l'usage de la voie de circulation et en limite l'utilisation aux fins autorisées par le projet.
- c) Intégration au réseau : la nouvelle rue favorise la sécurité de tous les usagers (automobilistes, cyclistes, piétons) et s'intègre aux voies existantes sans créer de surcharge.
- d) Nuisances et achalandage : le projet ne doit pas générer de nuisances significatives ni d'achalandage susceptible de compromettre la quiétude, la vocation forestière ou l'harmonie du secteur d'implantation.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS PROCÉDURALES, TRANSITOIRES ET FINALES

SECTION 5.1 FONCTIONS ET POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

ARTICLE 5.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'application du présent règlement ainsi que de tous les règlements d'urbanisme, relève du fonctionnaire désigné.

La présente section a préséance sur toute disposition incompatible du présent règlement ou qui pourrait se trouver dans tout autre règlement d'urbanisme.

ARTICLE 5.1.2 POUVOIRS CONFIS PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT

Le fonctionnaire désigné peut exercer tout pouvoir confié par le présent règlement. Notamment, il peut :

1. Visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière et mobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des habitations, bâtiments ou édifices quelconques, pour constater si ce règlement y est respecté. Le propriétaire, locataire ou occupant de la propriété examinée doit laisser entrer cette autorité ;
2. Émettre un avis au propriétaire, au locataire, à l'occupant, à leur mandataire ou à toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement prescrivant de corriger une situation qui constitue une infraction à ce règlement ;
3. Intenter une poursuite pénale au nom de la **Municipalité** pour une contravention à ce règlement ;
4. Émettre tout permis et certificats prévus au règlement relatif aux permis et certificats ;
5. Mettre en demeure le propriétaire, le locataire, l'occupant ou leur mandataire de suspendre des travaux dangereux et l'exercice d'un usage contrevenant à ce règlement ;
6. Exiger des essais sur les matériaux devant être utilisés ou déjà utilisés pour toute construction ;
7. Prendre toute mesure nécessaire pour que cesse une contravention à ce règlement ;
8. Mettre en demeure d'arrêter ou de corriger des travaux lorsque le résultat d'un essai démontre que les dispositions de ce règlement ne sont pas respectées ;
9. Mettre en demeure d'évacuer provisoirement tout bâtiment qui pourrait mettre la vie de quiconque en danger ;
10. Mettre en demeure de démolir ou de faire exécuter tout ouvrage de réparation qui lui semble opportun pour la stabilité d'une construction afin d'assurer la sécurité des personnes ou des biens et recommander au Conseil municipal toute mesure d'urgence ;
11. Mettre en demeure de clôturer un terrain, une partie de terrain ou une construction où il existe un danger pour le public.

SECTION 5.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SANCTIONS, CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS

ARTICLE 5.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du règlement commet une infraction et est passible pour chaque jour, ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende telle que prescrite à l'article 4.2.3 du présent règlement.

ARTICLE 5.2.2 INFRACTION

Commets une infraction toute personne qui, en contravention à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement :

- 1. Réalise, occupe ou utilise une partie de lot, un lot, un terrain, une construction ou un ouvrage ;
- 2. Autorise la réalisation, l'occupation ou l'utilisation d'une partie de lot, d'un lot, d'un terrain, d'une construction, d'un bâtiment ou d'un ouvrage ;
- 3. Refuse de laisser le fonctionnaire désigné visiter et examiner, à toute heure raisonnable, une propriété immobilière et mobilière, dont elle est propriétaire, locataire ou occupant pour constater si ce règlement y est respecté ;
- 4. Ne se conforme pas à un avis de l'autorité compétente, prescrivant de corriger une situation qui constitue une infraction à ce règlement ;
- 5. Ne se conforme pas à une disposition de ce règlement.

ARTICLE 5.2.3 AMENDES

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commets une infraction et est passible d'une amende avec ou sans frais. Le montant de cette amende est fixé selon les dispositions du tableau suivant :

Type de contrevenant	Amende minimale*	Amende maximale*
Première infraction		
Personne physique	300 \$	1 000 \$
Personne morale	400 \$	2 000 \$
Récidives dans les 2 ans de la première infraction		
Personne physique	400 \$	2 000 \$
Personne morale	600 \$	4 000 \$

*Ces montants sont doublés en cas de récidive.

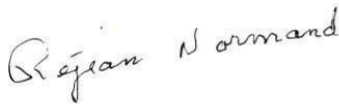
ARTICLE 5.2.4 RECOURS

La municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions de ce règlement, exercer cumulativement ou alternativement avec ceux prévus à ce règlement tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

Le fait, pour la municipalité, d'émettre un constat d'infraction en vertu du présent règlement n'empêche pas cette dernière d'intenter un ou des recours prévus à d'autres règlements municipaux.

ARTICLE 5.2.5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Réjean Normand

Maire



Nataly Morin Ferland

Directrice générale et greffière/trésorière

Avis de motion le : 4 août 2025
Par le conseiller Allen Tremblay
Adoption du projet de règlement le : 4 août 2025
Résolution numéro 2025-08-088
Assemblée publique de consultation le : 27 août 2025
Adoption du règlement le : 22 septembre 2025
Résolution numéro 2025-09-111
Certificat de conformité de la MRC : 16 octobre 2025
Promulgation le : 20 octobre 2025
Entrée en vigueur le : 20 octobre 2025